



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Sermaize-les-Bains (51),
portée par la Communauté de communes Côtes de
Champagne et Val de Saulx**

n°MRAe 2020DKGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 décembre 2019 et déposée par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermaize-les-Bains (51), approuvé le 17 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la MRAe Grand Est n°2019APGE98 en date du 21 octobre 2019¹ sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien site de lagunage et bassin de décantation de l'usine de sucre Cristal Union à Sermaize-les-Bains (51) ;

Considérant que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermaize-les-Bains (1 967 habitants, INSEE 2016), emportée par déclaration de projet, consiste à créer dans un secteur naturel un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), nommé Ner (pour énergie renouvelable), d'une superficie de 16,1 ha, permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que, pour que le PLU soit compatible avec le projet, il est nécessaire de modifier les différents documents suivants :

- le plan de zonage : ajout du STECAL « énergie renouvelable » (Ner) en lieu et place de la zone naturelle « zone à dominante humide » (Nzh) qui est dès lors réduite de 7,74 ha et de la zone agricole « zone à dominante humide (Azh) qui est réduite de 8,36 ha ;
- le règlement écrit de la zone naturelle :
 - ajout du nouveau secteur dédié dans le Caractère de la zone et dans l'article 2, relatif à l'occupation ou utilisation des sols soumises à conditions particulières ;

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge98.pdf>

- modification de l'article 9, relatif à l'emprise au sol, pour permettre les installations photovoltaïques, réputées possibles sur 100 % de la surface du secteur et limiter l'emprise au sol des constructions techniques nécessaires à ces installations (poste de livraison, poste de transformation et local de maintenance) à 300 m² ;
- modification de l'article 10, relatif à la hauteur des constructions, pour fixer à 4 mètres la hauteur des constructions dans le nouveau secteur Ner ;
- modification de l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, pour préciser que, dans ce nouveau secteur, toute construction ou installation nouvelle devra proposer une insertion paysagère en adéquation avec la définition du secteur afin que les impacts visuels soient réduits depuis l'emprise publique adjacente ;

Observant que :

- le dossier justifie l'intérêt général du projet par la réutilisation d'un ancien site d'activité en friche (secteur dit « des bassins » occupé par les lagunes et le bassin de décantation de l'ancienne raffinerie de sucre Cristal Union), par le développement d'un système de production d'énergie renouvelable, par la contribution à l'amélioration du tissu économique de la commune et de l'intercommunalité ainsi que par la qualité du projet présenté ;
- le projet de central photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale, daté du 21 octobre 2019², qui recommandait notamment au pétitionnaire de justifier le choix du site d'implantation de la centrale ; en effet, depuis l'arrêt de l'activité de l'usine en 2012, ce site est devenu un espace naturel riche en biodiversité :
 - les zones à dominante humide diagnostiquées ont été confirmées en tant que zones humides caractérisées après la réalisation d'études spécifiques ;
 - les prairies de fauche sont inscrites dans la liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne ;
- cet avis regrettait que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, prévue par l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, valant à la fois évaluation d'un projet et mise en compatibilité du PLU, n'ait pas été utilisée. Elle aurait présenté une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des 2 dossiers ;
- des compléments à l'étude d'impact ont été transmis à l'appui du présent dossier ; si ceux-ci apportent des réponses à certaines recommandations de la MRAE (par exemple, confirmation que le projet ne sera pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ou que l'utilisation de pieux n'augmentera pas le risque de pollution de la nappe), ils demeurent incomplets ou imprécis concernant d'autres points, notamment sur la justification du site retenu comme étant celui ayant le moindre impact environnemental ;

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge98.pdf>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermaize-les-Bains (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermaize-les-Bains **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus, aussi bien sur le fond (justifier la meilleure prise en compte possible des zones humides), que sur la forme (utilisation d'un STECAL) ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 février 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.